



DIRECTIVE



Directive de sécurité n° 00009

Publiée le 16 octobre 2024 par Paul Fowler, inspecteur en chef, Sécurité des carburants
Ministère du Travail, des Compétences et de l'Immigration

Directive sur la sécurité des carburants

Information juridique

Directive émise en vertu de l'article 30 de la loi sur la sécurité technique (*Technical Safety Act*).

Résumé

Afin que les bonnes personnes puissent être informées de tout problème de sécurité ou de non-conformité, les inspecteurs provinciaux de la sécurité des carburants doivent identifier le propriétaire ou le fournisseur d'un réservoir de propane.

En cas d'urgence, les premiers intervenants doivent identifier le propriétaire ou le fournisseur d'un réservoir de propane afin d'obtenir rapidement de l'aide et des renseignements auprès des bonnes personnes.

Directive

À compter du 1^{er} janvier 2025, tous les réservoirs de propane installés de façon permanente devront clairement indiquer le nom de leur propriétaire ou du fournisseur de gaz, ainsi que le numéro de téléphone de la personne à appeler en cas d'urgence. Ces renseignements doivent être visibles, lisibles et apposés de manière durable. Le propriétaire ou le fournisseur doit s'assurer que les renseignements sont mis à jour (si cela est nécessaire) et soient lisibles.

Nous joindre

Direction de la sécurité – SafetyBranch@novascotia.ca
Travail, Compétences et Immigration - 1-800-952-2687